

PROPOSITION
DE LOI
ORGANIQUE
adoptée

le 23 décembre 1994

N° 73
S É N A T

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1994-1995

PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

*relative au financement de la campagne
en vue de l'élection du Président de la République.*

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, la proposition de loi organique, adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (10^e législ.) : 1704, 1703, 1705, 1776 et T.A. 311.

Sénat : 145 et 159 (1994-1995).

Article unique.

Le premier alinéa du II de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel est ainsi rédigé :

« Les opérations électorales sont organisées selon les règles fixées par les articles L. premier, L. 2, L. 5 à L. 7, L. 9 à L. 21, L. 23, L. 25, L. 27 à L. 45, L. 47 à L. 52-2, L. 52-4 à L. 52-11, L. 52-12, L. 52-16, L. 53 à L. 55, L. 57 à L. 78, L. 85-1 à L. 111, L. 113 à L. 114, L. 116, L. 117, L. 199, L. 200, L. 202 et L. 203 du code électoral dans leur rédaction en vigueur à la date de publication de la loi organique n° du relative au financement de la campagne en vue de l'élection du Président de la République, sous réserve des dispositions suivantes. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 23 décembre 1994.

Le Président,

Signé : René MONORY.